



## Arrêt

n° 253 746 du 30 avril 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck, 14  
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 décembre 2010 munie d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 13 février 2013.

1.2. Le 18 mars 2011, la partie requérante a introduit demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 16 mars 2012, du 5 juillet 2012, du 1<sup>er</sup> février 2013, du 16 août 2013 et du 22 octobre 2013.

1.3. Le 30 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*La requérante est arrivée en Belgique en date du 21.10.2010, selon sa déclaration d'arrivée, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)*

*L'intéressée invoque ses problèmes psychologiques (dépression, sentiment de panique) suite à une agression [sic] particulièrement violente que lui a fait subir son mari en Espagne en 2008. Elle produit à l'appui de sa demande plusieurs certificats médicaux rédigés par un psychologue et un certificat rédigé par un médecin généraliste. Or, rien n'apparaît dans ces certificats interdisant à l'intéressée de se rendre temporairement dans son pays d'origine ou de résidence ni qu'elle ne pourrait poursuivre temporairement s'il y a lieu son traitement dans ces pays. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*La requérante déclare ne pas pouvoir se rendre en Espagne (pays où elle dispose d'un titre de séjour) et au Maroc (son pays d'origine) car elle estime qu'elle s'y trouverait en danger, en Espagne de la part de son mari et au Maroc de la part de sa belle-famille. Notons d'abord qu'on ne lui demande qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence, le temps nécessaire pour y lever sa demande de visa auprès de notre représentation diplomatique. Notons ensuite que rien ne l'oblige à aller habiter près de son époux en Espagne ou de sa belle-famille au Maroc, la requérante a le libre choix de son domicile en cas de retour dans son pays d'origine ou de résidence. Cet élément ne peut donc raisonnablement être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*L'intéressée invoque la présence sur le territoire de sa sœur, de ses oncles et de sa tante qui sont de nationalité belge. Cependant, il ne s'agit pas d'un élément révélateur d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire.*

*La requérante invoque le fait de vouloir trouver du travail ( elle a déjà travaillé comme ouvrière de décembre 2010 à janvier 2011) Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises*

*La requérante invoque la scolarité de ses enfants [C.M.] et [K.M.] qui seraient scolarisés depuis janvier 2011. La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence risque de causer un préjudice à la scolarité de ses enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante et ses enfants à leur arrivée, avaient un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle demande de visa de longue durée dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Avait une déclaration d'arrivée valable du 21/12/2010 au 21/03/2011.»***

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration ».

2.1.2. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait notamment valoir avoir informé la partie défenderesse de la libération conditionnelle de son ex-mari et la proximité de leurs résidences en Espagne, attestée par un procès-verbal du 26 avril 2013 établi par un huissier dont elle cite des extraits. Elle fait valoir à cet égard qu'elle se trouverait totalement isolée en Espagne, n'aurait aucun moyen de se protéger de son ex-mari et ne dispose plus d'un titre de séjour espagnol. Elle craint que son ex-mari soit animé d'un sentiment de vengeance suite à son séjour en prison et soutient qu'il lui est impossible de se rendre en Espagne, qu'elle n'y a aucune famille et aucun soutien ni milieu sécurisé.

Elle conteste ensuite l'affirmation selon laquelle elle dispose du libre choix de sa résidence au Maroc en faisant valoir ne pouvoir résider que dans sa famille en raison de son état psychologique nécessitant un environnement paisible à l'abri de toute crainte de violence, ce qui n'est pas possible en l'absence de proches au Maroc. Elle en déduit qu'elle s'y retrouverait sans ressources avec ses deux filles mineures. Elle insiste également sur l'angoisse que susciterait chez elle un séjour dans son pays d'origine d'une durée indéterminée s'ajoutant à l'angoisse d'une agression alors qu'elle se trouverait dans un environnement ne répondant pas à des normes minimales de protection.

Sur ce point, elle fait valoir que la partie défenderesse dispose des attestations médicales confirmant que sa reconstruction globale est bien engagée, mais qu'elle restera toute sa vie marquée des conséquences de l'agression subie.

Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen circonstancié, minutieux et complet de sa situation. Elle lui reproche en particulier de n'avoir pas fait le lien entre la gravité des faits subis, des circonstances, du traumatisme suscité chez elle par sa violence, son caractère familial et la proximité des protagonistes du drame, au Maroc ou en Espagne où elle ne dispose pas d'un titre de séjour.

A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante rappelle avoir produit de nombreux certificats relatifs à son état psychologique et cite des extraits de trois d'entre eux insistant sur l'état d'angoisse dans lequel l'a laissé le traumatisme subi et sur le fait qu'elle est fragilisée par les incertitudes concernant son statut social et légal.

Faisant valoir que les certificats de son psychologue et du Dr [G.] sont très clairs sur son état d'angoisse, elle reproduit l'extrait suivant de l'une des attestations jointes à sa demande d'autorisation de séjour :

*« Dans l'immédiat et une certaine urgence il est à considérer que Madame doit absolument bénéficier d'un cadre et d'un environnement stable et sécurisant pour elle. Ce cadre lui est actuellement disponible via un soutien familial sans faille et en général par un entourage protecteur et bienveillant. Il s'agit certainement de pouvoir garantir à Madame que son ex-mari agresseur n'aura pas de possibilités de retrouver son lieu de résidence : ceci constituant la peur terrorisante majeure pour Madame . Pouvoir se sentir protégée est un facteur déterminant pour un début de reconstruction psychique et sociale indispensable pour s'assurer un certain avenir incluant bien évidemment les deux enfants de Madame ».*

Elle ajoute que, dans son certificat médical du 8 octobre 2013, le Dr [G.] a précisé que la thérapie était impossible au Maroc et fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle pouvait disposer d'aide et d'assistance au Maroc.

2.2. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

2.2.1. Sur le reste du moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante a notamment invoqué la violente agression dont elle a été victime de la part de son ex-époux lorsqu'elle se trouvait en Espagne, la condamnation de celui-ci ainsi que les conséquences psychologiques – attestées par plusieurs attestations médicales – qui ont découlé de cet évènement traumatique et qu'elle tente de surmonter depuis son arrivée en Belgique. La partie requérante avait également documenté la libération de son ex-époux et invoqué des craintes à son

égard en cas de retour en Espagne, crainte qui, selon les termes du psychologue qui assure son suivi, constitue pour elle une « peur terrorisante majeure ».

Le Conseil observe en outre que la partie requérante avait précisé avoir obtenu un titre de séjour en raison de son mariage avec son ex-époux et a, d'autre part, produit le jugement prononçant le divorce d'avec ce dernier. Il apparaît également que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le titre de séjour de la partie requérante en Espagne était échu depuis le 13 février 2013, soit plus de dix-huit mois avant la prise de l'acte attaqué.

Il apparaît par ailleurs, ainsi que soulevé en termes de requête, que l'argumentation selon laquelle elle ne peut poursuivre son traitement au Maroc est soutenue par les certificats médicaux joints à la demande d'autorisation de séjour. Il ressort ainsi du « Certificat d'interruption d'activité » établi le 13 mars 2013 par le Dr [G.] que celui-ci atteste de ce que la partie requérante est incapable de « *voyage au Maroc, en Espagne ou autre pays* ». Le même médecin, dans son certificat médical du 8 octobre 2013, indique que la santé physique et psychique de la partie requérante est en danger « [...] *vu que la thérapie au Maroc est impossible* ».

2.2.3. Il découle de ce qui précède qu'en outre le danger pour la santé psychique de la partie requérante que représenterait un retour en Espagne, la partie défenderesse avait connaissance du fait que celle-ci n'y disposait plus d'un titre de séjour. La partie défenderesse ne pouvait, dès lors, raisonnablement requérir de la partie requérante qu'elle se rende en Espagne afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Le Conseil constate en outre que la motivation de l'acte attaqué relative aux problèmes psychologiques invoqués ne peut être considérée comme adéquate. En effet, ne contestant ni la production de « [...] *plusieurs certificats médicaux rédigés par un psychologue et un certificat rédigé par un médecin généraliste* » ni davantage le contenu de ces documents, la partie défenderesse a toutefois estimé que « [...] *rien n'apparaît dans ces certificats interdisant à l'intéressée de se rendre temporairement dans son pays d'origine ou de résidence ni qu'elle ne pourrait poursuivre temporairement s'il y a lieu son traitement dans ces pays* ».

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, n'a pas procédé à un examen minutieux et prudent de ces éléments et a, par conséquent, méconnu ses obligations découlant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. Celle-ci se borne en effet à affirmer qu'« [...] *il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération tous les éléments qui ont été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante* ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2014, sont annulés

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT